

28ème Parlement des Enfants

PROPOSITION DE LOI

visant à lutter contre la pollution des océans

Présentée par la classe de CMI/CM2 de l'école primaire de BELLEVUE

ALERTE Kelyssa ; BRAGANCE Jovanny ; BRIAND Keswann ;
CARLONI IPEMOSSO Angelo ; CHATEAU-DEGAT Maélys ; COLBRUN Liya ;
DEFREL Yanis ; GERMANY Marwan ; LAPU Emmy ; LINORD Théo ;
MARIE-LOUISE Shaynice ; MOREL Manon ; RESCHID Coralie ;
TEFIT Emily et YAMEOGO Elias

(Académie de Martinique)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre Martinique, île paradisiaque des Caraïbes, est confrontée à une crise environnementale majeure liée à la pollution marine : la prolifération des sargasses, la contamination par le chlordécone et l'échouage de bateaux en fin de vie. Ces enjeux environnementaux ont des répercussions sur notre santé, notre biodiversité, et notre économie locale, notamment le secteur touristique et la pêche.

Nous nous devons donc d'agir rapidement et efficacement pour sauvegarder notre milieu marin comme le proclame l'article 2 de la Charte de l'Environnement adoptée en mars 2005 : « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Alors, nous nous engageons dans sa conservation car, conformément à l'article 3 de cette Charte « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ».

De nos jours, la pollution des océans représente une menace prépondérante. En effet, ces poumons de notre planète, subissent de plus en plus de pressions anthropiques comme le rejet volontaire ou imprévu de substances chimiques (pesticides...) entraînant des effets dévastateurs de même que les sargasses, algues brunes flottantes qui provoquent des nuisances écologiques (odeurs nauséabondes, décès d'animaux...) et économiques (dégradations d'objets électroniques...) lorsqu'elles s'accumulent en grande quantité sur les côtes françaises notamment martiniquaises.

En outre, d'autres déchets marins tels que les restes d'objets plastiques (bouteilles, vaisselle, emballages...) et les autres matières non-biodégradables viennent enrichir « le septième continent ». Les marées noires issues de dépôts intentionnels ou pas d'hydrocarbures dans les eaux marines suite à des accidents de pétroliers envahissent aussi ces eaux, mettant en péril intégralement la biodiversité.

En conséquence, comme l'atteste l'article 4 : « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

Mesdames, Messieurs, nous citoyens, d'une île vulnérable, ressentons une urgence commune : celle de développer une dynamique forte grâce à la présente loi pour la préservation de l'ensemble des écosystèmes marins et côtiers français en renforçant la réglementation concernant les déchets marins, les sargasses, les plastiques et les marées noires.

De plus, notre proposition tend à créer des programmes de sensibilisation et de formation sur les impacts de cette pollution, à subventionner des recherches scientifiques sur des solutions innovantes pour la dépollution, le suivi de la qualité des eaux et la restauration des habitats marins.

Article 1

Il est formellement interdit de vendre et d'utiliser des objets jetables à usage unique comme des sachets, des pailles, des couverts (gobelets, assiettes, fourchettes...) en plastique à proximité des plages, des cours d'eau, à bord des bateaux et dans les lieux de restauration sur le domaine littoral. Leur remplacement s'effectue impérativement par des couverts en bambou ou de la vaisselle durable.

Chaque collectivité territoriale responsable de la collecte doit mettre en place le système de ramassage et de tri de plastiques, de verre et de papier selon un planning bien défini afin d'éviter l'installation de décharges sauvages. Des bornes de tri à proximité des cours d'eau et des marinas doivent être obligatoirement aménagées.

Les entreprises proposant des technologies innovantes de recyclage, de nettoyage (création d'aspirateurs géants ...) ou d'assainissement des fonds marins en Martinique ont droit à des crédits d'impôt. Toute « action verte » mise en œuvre par les entreprises concernant la sauvegarde de l'écosystème marin (équipements anti-pollution sur les navires, moteurs à faible émission de gaz...) ou la restauration écologique (plantation de palétuviers, création de récifs artificiels...) est récompensée sous forme de subventions ou d'allègements fiscaux.

Les éco-organismes doivent verser une contribution financière aux associations chargées de la préservation environnementale chaque année. Cette contribution est fixée par un décret.

Article 2

« Des crédits d'impôt recherches » sont créés pour les porteurs de projets concernant l'élaboration de dispositifs préventifs d'échouage (barrages...), de techniques de collecte (machines...) et de valorisation des sargasses en Martinique. L'Etat procède à la mise en œuvre d'un fonds d'indemnisation afin de dédommager les populations les plus atteintes par les dégâts causés par les sargasses (relogement, aide au rachat de matériels électroménagers...).

Les autorités compétentes de l'Etat mettent en place des dispositifs de surveillance, incluant des technologies satellitaires, des drones, et des contrôles en mer pour détecter tout acte de pollution marine. Est considérée comme une infraction pénale le fait de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en mer. Les responsables de ce délit peuvent encourir des sanctions pénales et administratives suivantes :

Tout individu doit être sanctionné d'une amende comprise entre 600 et 1 500 euros . Toute entreprise s'expose à une amende estimée entre 800 euros et 200 000 euros. En cas de récidive, ces amendes ainsi que les peines d'emprisonnement sont doublées. Des condamnations à du travail d'intérêt général (TIG) pour les particuliers ainsi que des peines d'emprisonnement allant de 6 mois à 5 ans sont prévues en fonction de la gravité de l'infraction. D'autres sanctions comme la confiscation de navires et la suspension d'activité provisoire ou définitive sont envisagées. Les coûts de dépollution ou de nettoyage des côtes et des fonds marins sont à la charge du responsable.

Article 3

L'Etat s'assure de l'instauration de dispositifs de sensibilisation aux gestes environnementaux dans chaque établissement du premier degré. Cette association «écologique » présidée par les éco-délégués organise le tri au sein de l'école, élabore les campagnes de prévention via des supports numériques (vidéos, journaux télévisés...) et programme trois journées « écoresponsables » dédiées au ramassage des déchets dans les lieux menacés (littoraux, mangroves...) chaque année scolaire. Une journée nationale de prévention de la pollution marine est établie le 22 janvier et le drapeau national « anti-pollution » conçu par des élèves d'élémentaire est hissé à l'entrée des écoles.

Des programmes de formation pour les acteurs maritimes, ainsi que des financements pour la recherche sur les nouvelles technologies et méthodes de prévention de la pollution marine, sont développés et encouragés.

Article 4

La présente loi entre en vigueur sept mois après sa publication au Journal officiel.

L'évaluation de ladite loi, de ses mesures et de leur efficacité est réalisée tous les deux ans au Parlement dans un rapport qui pourra relever les éventuels ajustements pour les territoires concernés.